



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Elections et de la Réglementation

LE PREFET DU LOIRET

à

AFFAIRE SUIVIE PAR : ETIENNE PARENT  
TÉLÉPHONE : 02.38.81.41.07  
COURRIEL : [etienneparent@loiret.gouv.fr](mailto:etienneparent@loiret.gouv.fr)  
RÉFÉRENCE :

Mesdames et Messieurs les Maires du Loiret

ORLÉANS, LE 01 AOÛT 2019

**Objet : Référendum d'initiative partagée - mise en œuvre du recueil des soutiens des électeurs à la proposition de loi n°1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aérodromes de Paris**

**Références :** -loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 et loi n° 2013-1116 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution,  
- Décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution »,  
- Proposition de loi n°1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aérodromes de Paris  
- Décision n° 2019-1 RIP du 9 mai 2019 du Conseil constitutionnel,  
- Arrêté préfectoral du 6 juin 2019 fixant les communes les plus peuplées de chaque canton dans lesquelles doivent être mis en place une borne d'accès à internet et le recueil des soutiens en format papier aux propositions de loi déposées en application de l'article 11 de la Constitution.

**P.J. : 3 annexes**

En application de la décision n° 2019-1 RIP du 9 mai 2019 du Conseil constitutionnel, une période de recueil des soutiens des électeurs à la proposition de loi visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aérodromes de Paris doit être ouverte par décret du ministre de l'intérieur dans le mois suivant la publication de sa décision au Journal officiel.

La présente circulaire a pour objet de vous apporter des précisions quant à la conduite à tenir si vous souhaitez, sur la base du volontariat, mettre une borne d'accès à internet et/ou un agent à la disposition des électeurs qui souhaitent soutenir la proposition de loi susvisée.

### **1. Présentation du référendum d'initiative partagée et du rôle des communes les plus peuplées de chaque canton.**

**- Pour être soumise au référendum, une proposition de loi référendaire doit franchir plusieurs étapes :**

La procédure de référendum d'initiative partagée a été introduite à l'article 11 de la Constitution lors de la révision constitutionnelle de 2008. Pour être soumise à référendum, une proposition de loi référendaire doit successivement être présentée par au moins un cinquième des membres du Parlement, être soutenue dans un délai de neuf mois par au moins un dixième des

électeurs français inscrits sur les listes électorales et ne pas être examinée par l'Assemblée nationale et le Sénat dans un délai de six mois.

Conformément à la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 et à la loi n° 2013-1116 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution, le référendum d'initiative partagée est entré en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le ministère de l'intérieur a la responsabilité, sous le contrôle du Conseil constitutionnel, de mettre en place le dispositif de soutien des électeurs.

### **- Les électeurs peuvent déposer leur soutien aux propositions de loi référendaires selon plusieurs modalités**

Conformément à l'article 5 de la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013, « *ce soutien est recueilli sous forme électronique* », sur le site internet hébergé par le ministère de l'intérieur : <https://www.referendum.interieur.gouv.fr>

Plusieurs modalités de dépôt des soutiens des électeurs à la proposition de loi référendaire, qui donnent toutes lieu à enregistrement des données de l'électeur sur ce site, sont prévues.

D'une part, l'électeur peut déposer son soutien directement sur ce site, par ses propres moyens ou par l'intermédiaire des bornes d'accès à internet situées « *au moins dans la commune la plus peuplée de chaque canton* »<sup>1</sup>. Par « bornes informatiques », il faut entendre des ordinateurs reliés à internet. Des spécifications figurent en annexe de la présente circulaire. Ces ordinateurs doivent suffire, en période de recueil de soutiens, à ce qu'un électeur puisse déposer électroniquement son soutien, en toute confidentialité, de la même façon qu'il le ferait depuis un ordinateur personnel.

Le recueil des soutiens sur les bornes informatiques se fait selon les mêmes modalités : l'électeur doit renseigner les mêmes données et n'a pas vocation à être assisté par un agent de la collectivité territoriale. Ces données à saisir sont fixées par le 1<sup>o</sup> du I de l'annexe du décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution ».

D'autre part, l'électeur peut aux termes de l'article 6 de la loi organique précitée, « *faire enregistrer électroniquement son soutien présenté sur papier par un agent de la commune* ». Les communes concernées sont les mêmes que celles dotées de bornes d'accès à internet.

Le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » fixe les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

## **2. Les autres communes peuvent, sur la base du volontariat, permettre que les soutiens à la proposition de loi visée en objet soient déposés auprès d'elles**

Les communes qui ne sont pas visées par l'arrêté du 6 juin 2019, peuvent mettre en place le recueil des soutiens à la proposition de loi référendaire susvisée. Pour ce faire, vous pouvez mettre à disposition une borne d'accès à internet et/ou recueillir les soutiens déposés au format papier.

---

1. Les communes les plus peuplées de chaque canton dans lesquelles doivent être mis en place une borne d'accès à internet et le recueil des soutiens en format papier ont été précisées par arrêté préfectoral du 6 juin 2019.

Si vous souhaitez vous inscrire dans ce dispositif, je vous remercie de le signaler à mes services ([pref-elections@loiret.gouv.fr](mailto:pref-elections@loiret.gouv.fr)).

Pour la mise à disposition de bornes d'accès à internet, les préconisations requises figurent en annexe du présent courrier.

Pour enregistrer dans l'application « Référendum d'initiative partagée » les soutiens déposés en format papier par les électeurs, les agents des mairies doivent obtenir un identifiant et un mot de passe **personnels et confidentiels** prévus à cet effet.

Ces identifiants et mots de passe peuvent être obtenus sur demande de votre part adressée à la préfecture, par voie électronique ([pref-elections@loiret.gouv.fr](mailto:pref-elections@loiret.gouv.fr)). Cette demande doit préciser votre adresse électronique et inclure votre signature. La demande doit comporter pour chaque agent les informations suivantes : nom et prénom de l'agent ; fonction de l'agent.

Les services de la préfecture saisiront ces informations dans l'application informatique du référendum d'initiative partagée pour créer le(s) compte(s) correspondant(s). En outre, ils attribueront à chaque agent un identifiant strictement personnel (selon le format « prénom.nom »). Pour chaque compte ainsi enregistré, l'application informatique créera un mot de passe. La préfecture vous adressera ensuite l'identifiant et le mot de passe attribués à chacun des agents, par courriel envoyé à votre adresse électronique. Il relèvera de votre responsabilité de remettre le couple identifiant/mot de passe à chaque agent concerné, en veillant à assurer le caractère confidentiel des mots de passe qui sont strictement personnels et confidentiels.

En cas de perte ou d'oubli de mot de passe par un agent, vous pourrez demander l'obtention d'un nouveau mot de passe en m'écrivant par voie électronique ou postale.

*Si vous ne souhaitez pas mettre une borne d'accès à internet et/ou un agent à la disposition des électeurs qui souhaitent soutenir une proposition de loi déposée dans le cadre du référendum d'initiative partagée, il est inutile de prendre attache avec le Bureau des Elections sur cette thématique.*

### **3. La préfecture peut répondre à vos questions relatives au référendum d'initiative partagée**

Vous pouvez adresser à la préfecture toute question relative au référendum d'initiative partagée afin d'obtenir toutes les précisions utiles sur le fonctionnement du dispositif présenté dans cette circulaire.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Stéphane BRUNOT

#### **Copie pour information :**

- M. le Sous-Préfet de Montargis
- Mme la Sous-Préfète de Pithiviers

## **ANNEXE 1 - Spécifications relatives aux bornes d'accès à internet**

La borne d'accès à internet doit répondre aux spécifications suivantes :

- Un poste informatique doit être disponible, connecté à Internet et équipé :
  - d'un navigateur internet (Firefox de préférence)
  - d'un lecteur de fichiers PDF
- Le paramétrage du navigateur Internet doit être fait suivant les étapes suivantes :
  - Activer le mode de navigation privée
  - Désactiver l'option de complétion automatique des formulaires et des mots de passe
  - Désactiver la conservation de l'historique de navigation
  - Effacer les cookies et données de navigation
- Doivent être supprimés, si possible après chaque passage et à tout le moins en milieu de journée et en fin de journée, les fichiers téléchargés par les électeurs. La corbeille du poste de travail doit être vidée à cette occasion.
- Eventuellement, une imprimante noir et blanc peut être mise à la disposition des usager pour l'impression des récépissés.

## **ANNEXE 2 : Modalités de recueil des soutiens déposés par les électeurs en format papier**

Conformément à la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013, les électeurs peuvent, en vue de soutenir une proposition de loi référendaire, « *faire enregistrer électroniquement [leur] soutien présenté sur papier par un agent de la commune* » (article 6). Un électeur ne disposant ni d'une carte nationale d'identité ni d'un passeport ne peut déposer son soutien qu'en format papier.

Ces soutiens en format papier doivent ensuite être enregistrés sur le site <https://www.referendum.interieur.gouv.fr/> par vos agents selon les modalités précisées ci dessous.

La loi organique ne prévoit pas, en revanche, que les éventuelles réclamations et recours puissent être déposés en format papier au guichet des autorités habilitées. Conformément au décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014, ils devront donc être enregistrés par les électeurs directement sur le même site.

Le II de l'article 3 du décret du 11 décembre 2014 précité précise les modalités de mise en œuvre du recueil des soutiens en format papier. Le modèle de formulaire papier est défini par l'arrêté du ministre de l'intérieur n° INTA1501880A du 29 janvier 2015 fixant le modèle du formulaire papier de soutien par les électeurs d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution, disponible sur le site <https://www.referendum.interieur.gouv.fr/>. Les formulaires papier seront imprimés soit par les électeurs eux-mêmes ou soit par vos services.

Le modèle de formulaire inclut l'ensemble des données demandées aux électeurs qui saisissent directement leur soutien sur le site internet précité, avec deux exceptions :

- l'électeur ne disposant pas d'une adresse électronique doit mentionner sur le formulaire papier, en lieu et place, son adresse postale ;
- l'électeur ne disposant ni d'une carte nationale d'identité ni d'un passeport ne doit mentionner dans le formulaire aucune information relative à ces titres d'identité.

Les électeurs disposant d'une carte nationale d'identité doivent fournir sur le formulaire papier les douze caractères de leur numéro de carte nationale d'identité tandis que les électeurs disposant d'un passeport doivent fournir sur le formulaire papier les neuf caractères de leur numéro de passeport. Le formulaire papier doit être signé par l'électeur. L'agent municipal chargé de réceptionner la demande doit ensuite identifier l'électeur qui lui présente à cet effet sa carte nationale d'identité, son passeport ou, dans le cas d'un électeur qui ne dispose ni d'une carte nationale d'identité ni d'un passeport, l'un des autres titres figurant sur la liste mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 novembre 2018 pris pour l'application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral :

- Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
- Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat ;
- Carte vitale avec photographie ;
- Carte du combattant avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- Carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie ;
- Carte d'identité de fonctionnaire de l'État avec photographie ;
- Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
- Permis de conduire sécurisé conforme au format « Union européenne » ;
- Permis de chasser avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune

- sauvage ;
- Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure

La règle de la validité du titre à présenter, quel qu'il soit, doit être appliquée avec discernement, notamment lorsque les traits de la personne figurant sur la photographie sont aisément reconnaissables, quand bien même le titre serait périmé, ou périmé depuis plus de 5 ans.

La mise en place définitive du permis de conduire sécurisé conforme au format "Union européenne" n'étant prévue que pour janvier 2033, l'électeur doit aussi pouvoir, jusqu'à cette date, présenter au moment du vote un permis de conduire en carton qui comporte sa photographie.

Après avoir identifié la personne, l'agent municipal doit indiquer sur le formulaire ses nom, prénoms et qualité et le revêtir de son visa et de son cachet. Il doit remettre un récépissé à l'électeur, inclus dans le modèle de formulaire défini par l'arrêté du ministre de l'intérieur n° INTA1501880A du 29 janvier 2015 précité.

**Dans les quarante-huit heures après le dépôt du soutien en format papier**, un agent de la commune où a été recueilli le soutien doit enregistrer les données renseignées sur le formulaire en se rendant sur le lien <https://institi.referendum.interieur.gouv.fr/> où il indique au préalable son identifiant et son mot de passe. Ces derniers sont obtenus sur demande de votre part, auprès des services du représentant de l'Etat.

Lorsqu'un soutien est déposé en format papier moins de 48 heures avant le terme de la période de recueil des soutiens, l'agent municipal doit l'enregistrer sans délai.

Après avoir enregistré sur le site internet précité un soutien déposé en format papier, l'agent doit conserver le numéro de récépissé apparaissant à l'écran jusqu'à la publication au *Journal officiel* de la décision du Conseil constitutionnel déclarant si la proposition de loi a obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Durant cette période, ce numéro peut être demandé par le Conseil constitutionnel en cas de réclamation.

## 1. IDENTITÉ DE L'ÉLECTEUR

Nom de famille <sup>(1)</sup> : .....

Nom d'usage : .....

Prénom(s)<sup>(2)</sup> : .....

Sexe : Masculin  Féminin

Né(e) le :         Pays de naissance : .....

Département ou collectivité de naissance : .....

Commune de naissance : .....

Commune ou consulat d'inscription sur les listes électorales <sup>(3)</sup> : .....

Numéro de carte nationale d'identité ou de passeport <sup>(4)</sup> : .....

Date de délivrance de la carte nationale d'identité ou du passeport :

Département, collectivité ou consulat de délivrance de la carte nationale d'identité ou du passeport <sup>(5)</sup> : .....

Courriel : .....

À défaut, adresse postale : .....

## 2. PROPOSITION DE LOI SOUTENUE

Intitulé de la proposition de loi soutenue : .....

Je reconnais avoir été informé (e) :

- I. qu'en application de l'article 5 de la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution, un soutien régulièrement déposé ne peut être retiré ;
- II. que les données et informations saisies dans le présent formulaire font l'objet d'un traitement automatisé conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et que les droits d'accès (art. 15 du RGPD) et de rectification (art. 16 du RGPD) de ces données s'exercent auprès du Ministère de l'intérieur. Les droits d'opposition (art. 21 du RGPD) et d'effacement (art. 17 du RGPD) ne s'appliquent pas à ce traitement ;
- III. qu'en application de l'article 4 du décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014, la liste des électeurs soutenant une proposition de loi est accessible par ordre alphabétique des noms des électeurs sur le site <https://www.referendum.interieur.gouv.fr/> à compter du début de la période de recueil des soutiens et jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la publication au Journal officiel de la décision du Conseil constitutionnel déclarant si la proposition de loi a obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Cette liste, accessible aux seules fins de consultation, précise pour chaque électeur soutenant la proposition de loi son nom, son ou ses prénoms et sa commune d'inscription sur les listes électorales. Pour les personnes inscrites sur les listes électorales consulaires, elle précise seulement leur nom, leur(s) prénom(s) et la mention « à l'étranger » ;
- IV. qu'en application de l'article 45-4 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, tout électeur peut déposer une réclamation ou un recours sur le site internet <https://www.referendum.interieur.gouv.fr/>.

Fait à .....

Devant : .....

Le

Heure :  h

L'ÉLECTEUR :  
(signature de l'électeur)

L'AUTORITÉ :  
(signature et cachet  
de l'autorité ayant  
recueilli le soutien)

## RÉCÉPISSÉ À REMETTRE À L'ÉLECTEUR

Nom de famille : .....

Nom d'usage : .....

Prénom(s) : .....

A déclaré soutenir la proposition : .....

Fait à .....

Devant : .....

Le

Heure :  h

Signature et cachet de l'autorité  
ayant recueilli le soutien :

(1) Nom figurant sur l'acte de naissance.

(2) Tous les prénoms de l'acte de naissance doivent être mentionnés, séparés par des espaces.

(3) Dans le cas des électeurs inscrits dans un consulat, préciser la commune et l'État dans lesquels est situé le consulat.

(4) Rayer le titre d'identité dont le numéro n'est pas mentionné. Les mentions relatives à la carte nationale d'identité ou au passeport sont applicables exclusivement aux électeurs disposant d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport. Les électeurs n'en disposant pas présentent à l'agent, en vue d'être identifiés directement au guichet, l'un des autres titres figurant sur la liste mentionnée à l'article R. 60 du code électoral (article 3 du décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014).

(5) Dans le cas des électeurs ayant reçu leur carte nationale d'identité ou leur passeport dans un consulat, préciser la commune et l'État dans lesquels est situé le consulat.

